

## Protection des jeunes mineurs âgés de 15 à moins de 18 ans en formation professionnelle

### Liste des principaux travaux interdits et réglementés depuis le 14 octobre 2013 en lien avec l'intervention de l'enseignant de zootechnie

D'après la circulaire interministérielle n°11SG/SAFSL/SDTPS/C2013-1505 DGER/C2013-2015 du 23 octobre 2013, le décret n° 2015-443 du 17 avril 2015 et le code du travail

Ce document de synthèse ne se substitue pas aux textes réglementaires qui prévalent.

Travaux réglementés pour les jeunes âgés d'au moins 15 ans à 18 ans	SOUS RESERVE D'AVIS D'APTITUDE MEDICALE CONSTATEE		
	INTERDICTION TOTALE	SOU MIS A UNE DECLARATION DE DEROGATION	AUTORISE
<p><b>Travaux exposant à des agents chimiques dangereux</b> Fiche n°1</p>		<p><b>D. 4153-17- travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60.</b> Les produits phytopharmaceutiques et biocides utilisés plus particulièrement en agriculture doivent faire l'objet d'une vigilance quant à leur nécessité absolue pour former les jeunes... Ces agents chimiques doivent être indispensables aux formations professionnelles et figurer dans les référentiels. + moyens de protection collective (vérifications périodiques, entretien) + mise à disposition des équipements de protection individuelle (EPI).</p>	<p><b>D.4153-17- agents chimiques dangereux qui relèvent uniquement d'une ou de plusieurs des catégories de danger définies aux 2° et 15° de l'article R. 4411-6 ou aux sections 2.4, 2.13, 2.14 et à la partie 4 de l'annexe I du règlement (CE) n°1272/2008.</b>  <i>Il s'agit des agents chimiques classés uniquement pour leurs propriétés dangereuses pour l'environnement et/ou comburante. Les produits comburants sont des produits pouvant provoquer ou aggraver un incendie ou provoquer une explosion s'ils sont en présence de produits inflammables.</i></p>

		<p>Exemples de produits demandant dérogation : solvants, produits désinfectant, antiparasitaires</p> <p><i>R.4412-3 : un agent chimique dangereux est :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Tout agent chimique qui satisfait aux critères de classement définis à l'article R. 4411-6 ou par le règlement (CE) n°1272/2008 ;</i></li> <li>- <i>Tout agent chimique qui, bien que ne satisfaisant pas aux critères de classement, en l'état ou au sein d'un mélange, peut présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs en raison de ses propriétés physicochimiques, chimiques ou toxicologiques et des modalités de sa présence sur le lieu de travail ou de son utilisation, y compris tout agent chimique pour lequel des décrets prévoient une valeur limite d'exposition professionnelle.</i></li> </ul> <p><i>R. 4412-60 : On entend par agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction les substances ou mélanges suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° <i>Toute substance ou mélange classé cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction de catégories 1 ou 2 au sens de l'article R. 4411-6 ;</i></li> <li>2° <i>Toute substance ou mélange classé cancérogène, mutagène sur les cellules germinales ou toxique pour la reproduction de catégorie 1A ou 1B au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 ;</i></li> <li>3° <i>Toute substance, tout mélange ou tout procédé défini comme tel par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture.</i></li> </ul>	
--	--	---	--

<p><b>Travaux exposant à des agents biologiques</b> <b>Fiche n°2</b></p>	<p><b>D. 4153 -19 - travaux les exposant aux agents biologiques de groupe 3 ou 4 au sens de l'article R. 4421-3</b></p> <p><i>R. 4421-3 : Les agents biologiques sont classés en quatre groupes en fonction de l'importance du risque d'infection qu'ils présentent :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Le groupe 3 comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est possible, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficaces ;</i></li> <li>- <i>Le groupe 4 comprend les agents biologiques qui provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs. Le risque de leur propagation dans la collectivité est élevé. Il n'existe généralement ni prophylaxie ni traitement efficace.</i></li> </ul> <p>Dans une exploitation agricole, la survenance d'un tel risque entrainera le retrait immédiat du jeune de ce lieu de formation (ex : présence de Fièvre Q chez ovins, caprins et bovins). Lien utile : <a href="http://agriculture.gouv.fr/fiches-zoonoses">http://agriculture.gouv.fr/fiches-zoonoses</a></p>		<p><b>D. 4153-19-travaux les exposant aux agents biologiques de groupe 1 ou 2 au sens de l'article R. 4421-3</b></p> <p><i>R. 4421-3 : Les agents biologiques sont classés en quatre groupes en fonction de l'importance du risque d'infection qu'ils présentent :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Le groupe 1 comprend les agents biologiques non susceptibles de provoquer une maladie chez l'homme ;</i></li> <li>- <i>Le groupe 2 comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est peu probable et il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace.</i></li> </ul>
--	--	--	--

<b>Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage Fiche n°8</b>	<b>D. 4153-26- conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.</b>		<b>D. 4153-26-conduite des tracteurs agricoles ou forestiers munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont le dit dispositif est en position non rabattue ou en position de protection, et munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.</b>
		<b>D. 4153-27- conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage</b>	<b>R4153-51–Travaux prévus à D.4153-27 avec formation prévue à R4323-55 et autorisation de conduite selon R4323-56.</b> Nota : la conduite de tracteur ne nécessite pas d'autorisation de conduite. Toutefois, si le jeune est formé alors la dérogation est permanente.  <i>R. 4323-55 : La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate.  Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.</i>  <i>R. 4323-56 : La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur. L'autorisation de conduite est tenue à la disposition de l'inspection du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.</i> <b>Attention se référer à la fiche 8.</b>

<p><b>Travaux exposant à des températures extrêmes</b> Fichen°13</p>	<p><b>D 4153-36- travaux les exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé</b>  <i>Le risque lié au travail à la chaleur :  Pour les travaux extérieurs, les températures extrêmes sont définies par le plan canicule  (<a href="http://www.sante.gouv.fr/canicule-et-chaleurs-extremes.html">http://www.sante.gouv.fr/canicule-et-chaleurs-extremes.html</a>). Les mesures de prévention des risques pour la santé des travailleurs énoncées dans ce plan doivent être respectées pour les jeunes.</i></p> <p><i>Le risque lié au travail au froid :  Pour les travaux extérieurs, les températures extrêmes sont définies par le plan grand froid.  (<a href="http://www.sante.gouv.fr/grand-froid-risques-sanitaires-lies-au-froid,1532.html">http://www.sante.gouv.fr/grand-froid-risques-sanitaires-lies-au-froid,1532.html</a>).</i></p>		
<p><b>Travaux en contact d'animaux</b> Fiche n°14</p>	<p><b>D. 4153-37 Affectation des jeunes à :</b>  <b>1° des travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux ;</b>  <b>2° des travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux.</b></p>		
<p><b>Travaux temporaires en hauteur</b> Fiche n°10</p>	<p>D. 4153-30 travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective  D. 4153-32 travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses</p>	<p>4153-31 montage et démontage d'échafaudages</p>	
<p><b>Travaux avec des appareils</b></p>		<p>D. 4153-33 travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et</p>	

<b>sous pression</b> <b>Fiche n°11</b>		d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L. 557-28 du code de l'environnement.	
<b>Travaux en milieu confiné</b> <b>Fiche n°12</b>		D. 4153-34 Affectation des jeunes : 1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs ; 2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.	

En bleu : circulaire interministérielle n°11SG/SAFSL/SDTPS/C2013-1505 DGER/C2013-2015 du 23 octobre 2013

En noir : code du travail